

## Informations relatives à une convention réglementée relevant de l'article L.225-38 et suivants du Code de commerce

Convention réglementée	Date d'autorisation par le conseil d'administration (et date de signature par Worldline si différente)	Date d'approbation par l'assemblée générale	Entité(s) / personne(s) directement ou indirectement intéressée(s) et Nature de la relation avec la société	Conditions financières de la convention	Divers
<p><b>Second Settlement Agreement</b></p>	<p>9 juin 2020</p>	<p>A venir</p>	<p>- SIX Group AG (actionnaire de référence de Worldline) ;</p> <p>- Giulia FITZPATRICK (membre du Conseil d'administration de Worldline, nommée sur proposition de SIX Group AG) ;</p> <p>- Lorenz von HABSBERG LOTHRINGEN (membre du Conseil d'administration de Worldline et de SIX Group AG) ;</p> <p>- Daniel SCHMUCKI (membre du Conseil d'administration de Worldline et Directeur Financier de SIX Group AG) ;</p> <p>- Jos DIJSSELHOF (censeur du Conseil d'administration de Worldline et Directeur Général de SIX Group AG).</p>	<p>Païement d'un montant de CHF 58,975,000 par SIX Group au bénéfice de Worldline s'agissant de l'ajustement du prix consécutif à la finalisation des comptes de closing</p> <p>Engagement d'indemnisation à hauteur d'un montant maximum de CHF 2,800,000 par SIX Group au bénéfice de Worldline s'agissant des conséquences potentielles d'un litige en cours</p>	<p>Worldline et SIX Group AG ont conclu un Master Agreement le 14 mai 2018 relatif à l'acquisition, par Worldline de la division Services de Paiement de SIX Group AG. Cette acquisition a été réalisée le 30 novembre 2018. Comme indiqué dans le Document d'Enregistrement Universel 2019 (Section E.8.2.1), il revenait à Worldline et à SIX Group de finaliser certaines opérations postérieures à la réalisation, notamment l'ajustement de prix.</p> <p>L'objet de ce Second Settlement Agreement est, notamment, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Finaliser et arrêter définitivement les comptes de closing ;</li> <li>• Confirmer le caractère définitif des comptes de closing et renoncer à se prévaloir à nouveau des sujets qui ont été pris en compte dans les comptes de closing finaux ;</li> <li>• Formaliser l'engagement de SIX Group AG de payer à Worldline le montant de l'ajustement de prix (CHF 58,975,000) ;</li> <li>• Convenir d'un engagement de SIX Group AG d'indemniser Worldline à hauteur d'un montant maximum de CHF 2,800,000 des conséquences éventuelles d'un litige en cours.</li> </ul> <p>Lors de sa réunion du 9 juin 2020, le Conseil d'administration a autorisé la conclusion de ce contrat. Il a été noté qu'il est dans l'intérêt de la Société de conclure un tel contrat avec SIX Group, son principal actionnaire, afin d'arrêter définitivement les comptes de closing et résoudre certains des sujets en cours résultant postérieurs à l'acquisition de SIX Payment Services.</p>